

Trifolion Echternach
Association sans but lucratif
2, Porte Saint Willibrord
L-6486 ECHTERNACH

R.C.S. Luxembourg F n° 7037

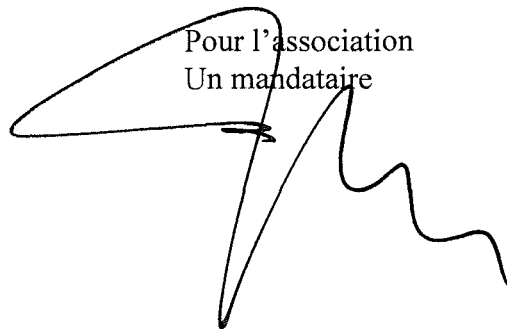
MENTION

Les statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

*Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil Spécial
des Sociétés et Associations*

Luxembourg, le 23 avril 2014

Pour l'association
Un mandataire



Trifolion Echternach association sans but lucratif

Siège social : L-6468 Echternach, 2, Porte St. Willibrord
R.C.S. Luxembourg F 7.037

Statuts coordonnés

Titre I : Création et Dénomination

Art. 1^{er}. Les soussignés dont les noms et qualités sont reproduits ci-après sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toutes personnes physiques ou morales qui viendront par la suite adhérer aux présents statuts, une association sans but lucratif.

Art. 2. L'association à vocation nationale et européenne est dénommée Trifolion Echternach association sans but lucratif, ci-après dénommée « l'association ».






Titre II : Siège et Durée

Art. 3. Le siège social de l'association est situé 2, Porte Saint-Willibrord, L-6486 à Echternach.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III : Objet de l'association

Art. 5. L'association a pour but

-  de gérer le Centre culturel et Touristique Echternach conformément aux termes d'une convention établie entre la Ville d'Echternach et l'association.
-  de veiller à ce que le Centre puisse répondre à sa vocation de lieu de rencontre local, régional, national et international et devenir un forum sociétal et culturel au large rayonnement
-  de veiller à ce qu' une cohabitation fructueuse s'établisse entre tous les utilisateurs du Centre, notamment entre les occupants permanents ou réguliers du Centre à savoir l'École de Musique d'Echternach, l'Harmonie Municipale d'Echternach, le Festival International d'Echternach, les associations et clubs locaux ainsi qu' avec les organisateurs de manifestations ponctuelles.
-  de promouvoir le Centre en tant que lieu de congrès et de séminaires nationaux et internationaux.
-  de favoriser et d'encourager les coopérations et réalisations communes entre agents culturels et touristiques ainsi que les créateurs nationaux et internationaux afin d'ériger le Centre en forum européen.

L'association est habilitée par la Ville d'Echternach de s'investir dans la promotion de l'attractivité de la Ville au sens large du terme, y compris p. ex. des activités comme un City Marketing ou des activités dans le but d'améliorer l'attractivité de la Ville d'Echternach en tant que site économique et touristique. A cette fin l'association dispose d'un budget qui est alimenté par des moyens financiers mis à disposition par la Ville d'Echternach ou par d'autres partenaires du secteur public ou privé, ceci dans un but non lucratif et en accord avec les objectifs fixés par les représentants communaux. L'association élabore un programme pour le développement de la Ville d'Echternach ensemble avec la Commune et les partenaires concernés au niveau local, au niveau régional, voire national.

Dans la mesure du possible l'association procède à la quête de fonds dans l'intérêt de la gestion du Centre et elle veille au respect des marges financières arrêtées dans le projet de budget annuel. Elle présente annuellement un programme des activités prévues au Conseil Communal de la Ville d'Echternach, ainsi qu'un projet de budget et un bilan définitif de l'exercice précédent.

Art. 6. L'association œuvre dans une stricte neutralité sur le plan politique, philosophique et confessionnel.

Titre IV : Organisation et Fonctionnement

Les membres

Art. 7. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 8. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration peut conférer le titre de donateurs ou protecteurs aux personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but. Les sympathisants ou protecteurs ne sont pas titulaires de droits au sein de l'association.

Art. 10. La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par exclusion. Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les statuts, ne paye pas sa cotisation. Le délai entraînant la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue des voix, peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre actif qui, par son fait ou sa faute, porte gravement atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 11. La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par l'assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation est de 200 Eur.

L'Assemblée Générale

Art. 12. L'assemblée est composée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier semestre de chaque année.

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales.

Les convocations indiquant la date, l'heure et le lieu auquel se tiendra l'assemblée générale seront envoyées par lettre au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations. Aucune résolution ne pourra être prise en dehors des points figurant à l'ordre du jour.

Art. 13. Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire notamment pour les objets suivants :

1. Election des membres du conseil d'administration ;
2. Modification des statuts ;
3. Nomination et révocation des membres du conseil d'administration ;
4. Approbation du budget et des comptes ;
5. Fixation des cotisations annuelles ;
6. Décharge à donner au conseil d'administration ;
7. Nomination des commissaires aux comptes ;
8. Autorisation des transactions immobilières ;
9. Autorisation des contrats d'emprunt et d'ouverture de crédit ;
10. Recours sur les décisions d'exclusion de membres actifs.
11. Dissolution de l'association ;

Art. 14. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Si la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ils seront convoqués pour une seconde réunion qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve des points où la loi ou les statuts prévoient une majorité spéciale. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des membres de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées par le secrétaire dans un rapport qui sera déposé au siège de l'association où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance.

Art. 15. Toute modification aux statuts devra être publiée dans le délai légal au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Les règles relatives à la modification des statuts sont celles prévues par les articles 8 et 20 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée.

Le Conseil d'Administration

Art. 16. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus. Au minimum 3 et au maximum 5 des membres du conseil d'administration seront à élire par l'Assemblée générale parmi les candidats proposés par le conseil communal de la ville d'Echternach, qui soumettra une liste des candidats à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus parmi tous les autres candidats posant leur candidature.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un premier et un deuxième vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Art. 17. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers à voix consultative. Il désigne et révoque une commission consultative de la programmation.

Le Ministère de la Culture et le Ministère du Tourisme peuvent chacun procéder à la nomination d'un représentant, lequel aura le droit d'assister aux réunions du Conseil d'administration de l'association avec une voix consultative.

Art. 18. Le mandat renouvelable des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

En cas de vacance survenant au sein du conseil pour quelque cause que ce soit, il est procédé, jusqu'au renouvellement périodique, à une cooptation par les membres du conseil d'administration. Toute cooptation doit être confirmée lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Sauf stipulation spéciale de la loi ou des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes et opérations, autres que ceux réservés à l'assemblée générale. Il a notamment pour rôle de:

1. Représenter l'association vis-à-vis des tiers;
2. Convoquer l'assemblée générale annuelle;
3. Dresser le rapport annuel d'activités et le budget à soumettre à l'assemblée générale;
4. Veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale;
5. Recruter le personnel nécessaire au fonctionnement du centre;
6. Ratifier les conventions avec les divers partenaires dans le cadre des objectifs de l'association.

Le Président

Art. 21. Le président prépare les propositions soumises pour approbation au conseil d'administration. Il peut recevoir une délégation de pouvoirs spéciale par le conseil d'administration, respectivement par l'assemblée générale. Cette délégation de pouvoir peut être retirée à tout moment.

Le président, ayant reçu mandat de représenter l'association à l'égard des tiers, signera conjointement avec un membre du conseil d'administration notamment les conventions nécessaires à la bonne gestion du centre.

Le président est pareillement chargé de préparer le rapport d'activités annuel et en collaboration avec le trésorier le budget du centre soumis au conseil d'administration.

Titre V : Dispositions Financières et Comptables.

Art. 22. L'assemblée générale désigne annuellement deux commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du conseil d'administration. Ils ont pour mission de contrôler la comptabilité de l'association et de présenter un rapport afférent à l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice. Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des commissaires aux comptes, à chaque fois qu'ils le réclament et au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils doivent présenter leur rapport, tous les documents relatifs à la comptabilité et à la trésorerie de l'association. De même, il doit fournir aux commissaires toutes explications que ceux-ci pourraient demander dans l'exercice de leurs fonctions. Au cas où un commissaire aux comptes est empêché d'accomplir sa mission, il en informera le conseil d'administration, lequel procédera à la nomination d'un remplaçant.

Les comptes de l'exercice sont soumis pour approbation à l'assemblée générale, laquelle est également appelée à donner décharge au conseil d'administration après avoir entendu son rapport ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 23. L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de l'association jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 24. Les ressources de l'association comprennent

1. Les cotisations des membres;
2. Les recettes propres provenant des activités rentrant dans l'objet social de TRIFOLIION Echternach association sans but lucratif et de ses activités complémentaires;
3. Les emprunts;
4. Les dons et des legs;
5. Les subventions de l'Etat et de la Ville d'Echternach;
6. Les subventions de l'Union Européenne
7. D'autres recettes

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 25. Les virements bancaires et les mandats de paiement sont à signer conjointement par le trésorier et un deuxième membre du conseil d'administration.

Art. 26. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne contracte un engagement personnel. La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Titre VI: Dispositions diverses.

Art. 27. L'association signera une convention avec la Ville d'Echternach concernant notamment:

- la mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice des activités de l'association;
- le montant de la subvention annuelle.

Titre VII: Dissolution, Liquidation.

Art. 28. L'association est dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par les dispositions légales. L'assemblée devra approuver le bilan définitif de clôture.

Art. 29. En cas de dissolution, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Les liquidateurs donneront aux biens de l'association la destination qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Art. 30. Tous les points non prévus par les présents statuts seront régis par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures.